

GE_GERICHTE C/12341/2012 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12341_2012

FR: GE_GERICHTE C/12341/2012 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE C/12341/2012 del 22 gennaio 2013

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES; ENFANT DU CONJOINT; PARTENARIAT
ENREGISTRÉ | CC.274; LPART.27

Erwägungen

E. 6

Le recourant se plaint d'une violation de la bonne foi (art. 2 CC et 9 Cst.). Il soutient que, dans la mesure où le projet d'avoir des enfants était un projet commun du couple, le Tribunal ne pouvait, sans violer le principe de la bonne foi, se baser sur le fait que son ex-compagnon est seul le père biologique des enfants et que ceux-ci ne l'ont pas revu durant plusieurs mois pour lui refuser tout droit aux relations personnelles. Compte tenu des considérants qui précèdent (consid. 4 et 5), ce grief doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de l'examiner de manière plus approfondie.

E. 7

A titre subsidiaire, le recourant demande qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer si l'exercice du droit de visite sollicité est de nature à porter préjudice aux enfants. Cette conclusion étant nouvelle, sa recevabilité est douteuse. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, la question n'est pas de savoir si le droit de visite sollicité est de nature à porter préjudice aux enfants, mais d'examiner si des conditions exceptionnelles au sens de l'art. 274a CC justifient l'octroi d'un tel droit de visite, au regard du seul critère de l'intérêt des enfants. Or, cette tâche incombe au juge et la Cour s'estime suffisamment renseignée par les faits de la cause et le rapport du SPMi. Une expertise serait donc inutile et la conclusion du recourant est infondée, quoi qu'il en soit de sa recevabilité.

E. 8

Compte tenu de la solution adoptée sur le fond, la requête de mesures provisionnelles du recourant doit être rejetée, de telles mesures ne se justifiant pas dans les circonstances du cas d'espèce.

E. 9

Vu la nature du litige, les frais judiciaires du recours, fixés à 300 fr., seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties (art. 19 al. 1 et 3 et 77 LaCC; art. 67B RTFMC; art. 107 al. 1 let. d CPC). Ce montant est partiellement couvert par l'avance de frais de 200 fr. effectuée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Le père légal sera donc condamné à verser 100 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il sera en outre condamné à rembourser 50 fr. au recourant. Chaque partie gardera à sa charge ses dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre

l'ordonnance DTAE/216/2013 rendue le 22 janvier 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12341/2012. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux et les compense avec l'avance de frais de 200 fr. effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser 100 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à payer à A_____ 50 fr. à ce titre. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.